



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 051...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par Messieurs les Officiels de la rencontre ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... contre ..., des incidents ont eu lieu à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, Messieurs ..., et Monsieur ... joueurs lors du match, auraient été menaçant envers l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur ... n'était pas désigné pour arbitrer ce match, et est été seul pour officier ;

CONSTATANT que l'arbitre a eu peur de se faire et se serait senti en insécurité ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnable et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité des différents reportés et énoncés de Monsieur ..., lors de cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que Monsieur ... est venu en fin de match pour serrer la main de l'arbitre et l'aurait finalement enlevée pour ne pas lui serrer ;

CONTASTANT que Monsieur ... est venu dire à l'arbitre en fin de match qu'il « était nul » et a applaudit la prestation de l'arbitre ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que la Commission et ses membres estiment les faits, au regard des pièces composant le dossier, mais également des auditions, comme établis ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude Monsieur ..., est inacceptable sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur ..., a, de par son attitude été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.6 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive du ... et son Président ès-qualité n'ont pas été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission ne souhaite pas engager la responsabilité du club décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association du ... et de son Président es-qualité ;

Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline, inflige,

1°) A Monsieur ..., d'une sanction de deux (2) week-ends dont un (1) week-end ferme, d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives. Le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;

2°) A Monsieur ..., d'une sanction de deux (2) week-ends dont un (1) week-end ferme, d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives. Le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue de Provence de Basketball, pour une durée de 3 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°053 ...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission par la réception des rapports des Arbitres ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... contre ..., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue PACA ;

CONSTATANT qu'à la lecture du rapport du 2^{ème} Arbitre, à la fin du 3^{ème} quart- temps Monsieur ... aurait invectivé l'arbitre de manière agressive avec le doigt levé suite à une faute non sifflée ;

CONSTATANT que le deuxième arbitre nous explique que Monsieur ... s'est énervé suite à une faute non sifflée qu'il estimait antisportive,

CONSTATANT que le deuxième arbitre aurait essayé d'expliquer son non-coup de sifflet ;

CONSTATANT que malgré les explications Monsieur ... n'aurait pas réussi à se calmer ;

CONSTATANT que Monsieur ... aurait été obligé de sanctionner Monsieur ... d'une faute technique ;

CONSTATANT que Monsieur ... n'a en aucun cas agressé physiquement l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur ... a eu l'impression que Monsieur ... s'en prenait à lui personnellement ;

CONSTATANT que Monsieur ... estime que lors du match, les fautes n'étaient pas équilibrées ;

CONSTATANT que Monsieur ... estime avoir fait son devoir d'entraîneur et avoir demandé à Monsieur ... de se calmer ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSTATANT que Monsieur ... estime que le joueur qui a fait faute à l'origine des incidents, aurait sorti le pied volontairement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vu des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vu des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite engager la responsabilité du club et décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association de ... et de son Président es-qualité ;

Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline décide :

1°) A Monsieur ... une suspension de deux (2) week-ends dont un (1) week-end ferme, d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ; Le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;

2°) A Monsieur ... une suspension un (1) week-end avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;

3°) A l'association ... une sanction de ...



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Basketball, pour une durée de 3 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 055...CD06- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission par la réception des rapports des Arbitres ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... contre ..., des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitres ;

CONSTATANT qu'à la lecture du rapport du 1^{er} Arbitre, à son entrée sur le terrain au cours du 3^{ème} QT, le joueur A11 (...) « s'énerve très fortement sur les décisions des arbitres », il est averti par ces derniers. Au début du 4^{ème} QT, sanctionné d'une cinquième faute personnelle, le joueur A11 en sortant du gymnase crie des insultes virulentes à l'égard de l'arbitre et ajoute « j'espère que toi et ta famille vous allez crever » ;

CONSTATANT que quelques minutes après dans le 4^{ème} QT, le joueur A13 (...) sanctionné d'une cinquième faute sort du terrain très énervé et déclare : « *je vous attends à la sortie* » à l'intention des arbitres ;

CONSTATANT alors qu'il restait 1'30 à jouer dans le 4^{ème} QT le joueur A11 (...) qui était sorti de la salle est revenu à proximité du banc de son équipe afin de « chauffer » ses partenaires pour les amener à critiquer ouvertement les arbitres ;

CONSTATANT que le coach de l'équipe A (monsieur ...), suite à une décision arbitrale, s'est énervé, a tapé dans une chaise et l'a renversée ;

CONSTATANT alors qu'il restait 20 secondes à jouer dans le dernier QT, le joueur A13 (...) a déclaré à l'intention de l'arbitre : « *regardez il reste 20 secondes, je viens et je l'éclate* » ;

CONSTATANT que suite à cette menace prononcée par l'un de ses joueurs, le coach ... n'a pas réagi et n'a rien fait pour calmer les joueurs de son équipe ;

CONSTATANT qu'à la fin du match au moment du serrement de mains entre joueurs et officiels, le joueur A15 (...), qui n'avait montré aucun signe particulier d'énervement pendant la rencontre, chauffé et



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

encouragé par des personnes du public s'est énervé, a empoigné une chaise qu'il a brisé au centre du terrain et à essayé de se ruer vers les arbitres ;

CONSTATANT que le joueur A15 a été neutralisé par cinq personnes et que pendant ce temps les arbitres sur la demande du coach de l'équipe du CTBB sont allés se réfugier dans leur vestiaire afin de cloturer la feuille de match et ont attendu que tous les joueurs aient quitté la salle, pour la quitter à leur tour ;

Sur la mise en cause du joueur A11 (...)

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué par lettre recommandée AR adressée le ... à son domicile, l'invitant à se présenter ce jour en compagnie de son représentant légal devant la Commission Régionale de Discipline, monsieur ... ne s'est pas présenté, ne s'est pas excusé et n'a pas fourni de rapport comme cela lui avait été demandé ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué par lettre recommandée AR adressée le ... à son domicile, l'invitant à se présenter ce jour en compagnie de son représentant légal devant la Commission Régionale de Discipline, monsieur ... qui n'avait pas fourni de rapport sur ces faits et gestes pendant la rencontre s'est présenté, sans son représentant légal, devant la Commission ;

CONSTATANT que monsieur ... qui s'exprime devant son Président de club ... et son coach monsieur ... indique « qu'il n'estime pas que ses paroles prononcées soient graves et parle de paroles en l'air » ;

CONSTATANT que monsieur ... indique avoir suivi une formation d'arbitre et avoir estimé que l'arbitrage n'était pas impartial et aurait été en défaveur de l'équipe du ... en sifflant tous les contacts du côté du ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur... :

CONSTATANT que monsieur ... reconnaît les faits qui lui sont reprochés et s'en excuse.
Il indique que sans la pression des spectateurs et de certains de ses partenaires il ne se serait pas énervé chose du reste qu'il n'avait pas faite durant le match ;

CONSTATANT que madame ... nous confirme que son fils ... avait fait antérieurement du rugby ainsi que du judo, discipline au sein de laquelle il avait été arbitre, et que l'on n'avait jamais eu à se plaindre de son fils qui s'était toujours conduit sportivement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSTATANT que son coach monsieur ... confirme la parfaite sportivité du jeune ... Attitude confirmée par son Président de club, monsieur ... ;

CONSIDERANT malgré tout que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés bien qu'en partie excusables compte tenu des circonstances et qu'ils doivent être sanctionnés tels que prévus à l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause du coach du ..., monsieur ... :

CONSTATANT que Monsieur ... reconnaît avoir donné un coup de pied dans une chaise non pas pour manifester son désaccord suite à une décision du corps arbitral, mais par frustration ;

CONSTATANT que Monsieur ... déclare ne pas se sentir responsable des faits et gestes de ses joueurs et ne pas être d'accord avec les faits qui lui sont reprochés, en l'occurrence le fait de ne pas avoir essayé de calmer ses joueurs pendant et après la rencontre et d'avoir manifesté son désaccord avec le corps arbitral ;

CONSIDERANT que monsieur ..., en agissant comme il l'a fait, a failli à sa tâche d'éducateur comme on en est en droit de l'attendre de la part d'un adulte entraînant une équipe de joueurs mineurs ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause du ... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission condamne l'attitude des joueurs et de l'entraîneur de l'équipe ... du ... qui par leurs agissements au cours et après la rencontre ont donné une très mauvaise image de leur club ... et à ce titre décide de sanctionner cette association ;

CONSIDERANT que monsieur ..., Président du club ..., absent au moment des faits, a tout mis en œuvre au sein de son club afin de sanctionner les fautifs, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président du ... pris es-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline décide :

1°) A monsieur ... une suspension de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis ;

2°) A monsieur ... une suspension de six (6) mois dont trois (3) mois avec sursis ;

3°) A monsieur ... une suspension d'un (1) mois avec sursis ;

4°) A monsieur ... une suspension de deux (2) mois dont un (1) mois avec sursis. Au regard des dispositions de l'article 23.1 du RDG et en raison de l'arrêt des championnats la suspension ferme sera effective du ... au ... ;

5°) A l'association ... une amende de ... avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Basketball, pour une durée de 5 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 055...CD13- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission par la réception des rapports des Arbitres ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°..., en date du ..., opposant ... contre ... des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapports des officiels ;

CONSTATANT qu'à la lecture du rapport du 1^{er} Arbitre, Monsieur ... aurait contesté une décision arbitrale à la suite de laquelle une faute technique lui a été infligée et se serait placé devant le tireur de lancer franc pour l'empêcher de tirer ;

CONSTATANT que Monsieur ... arbitre de la rencontre lui demande de se pousser pour faire tirer le lancer-franc, monsieur ... aurait demandé à l'arbitre ce qu'il allait faire s'il ne s'enlève pas ;

CONSTATANT que l'arbitre de la rencontre siffle alors une faute disqualifiante à Monsieur ..., ce dernier n'aurait pas voulu sortir du gymnase suite à la faute disqualifiante ;

CONSTATANT que ... se serait mouché devant l'arbitre, qui lui signifiera la prise de rapport, monsieur ... aurait été calmé par ses coéquipiers alors qu'il voulait parler à l'arbitre qui s'était lui réfugié derrière la table de marque ;

Sur la mise en cause du joueur ... :

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué par lettre recommandée AR adressée le ... à son domicile, l'invitant à se présenter ce jour en compagnie de son représentant légal devant la Commission Régionale de Discipline, monsieur ... s'est présenté ;

CONSTATANT que monsieur ... a fourni de rapport comme cela lui avait été demandé ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause du ... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission condamne l'attitude de son joueur qui par ces agissements au cours et après la rencontre ont donné une très mauvaise image de leur club ... et à ce titre décide de pas entrer en voie de sanction cette association ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au regard des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline décide d'infliger :

- A monsieur ... une suspension de cinq (5) week-end ferme et six (6) mois avec sursis ;

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)